

Ref. : LC Proc 18

Service: Politique et gestion des prestations familiales

👤 Griet Smets

☎ 02-435 64 76

@ griet.smets@iriscare.brussels

Bruxelles, le 3 février 2023

Objet : L'établissement définitif du droit aux suppléments sociaux : adaptation de la procédure en cas de basculement rétroactif par le traitement du flux fiscal 2022 (revenu de l'année 2020)

1. CONTEXTE

La circulaire CO PF 21 du 12 mai 2022 a donné les directives administratives de l'établissement définitif du droit à un supplément social aux allocations familiales pour l'année 2020. Avec la lettre de service complémentaire LC Proc 16 du 22 mai 2022, les organismes d'allocations familiales ont reçu les lettres de motivation correspondant aux différents scénarios définis dans la procédure décrite dans la CO PF 21.

Les instructions ci-après apportent des adaptations pour le traitement des dossiers dont le traitement du flux fiscal entraîne un basculement avec effet rétroactif possible depuis janvier 2020. La problématique a été exposée au CGPF en décembre 2022.

Les familles bénéficiaires de droit acquis dans l'ancien système fédéral, et qui bénéficient du taux de base, ont un droit au supplément social selon le plafond sous lequel leurs revenus se situent, suivant la décision définitive issue du traitement du flux fiscal 2022 (revenus 2020). Dans la plupart des cas, une régularisation positive pour 2020 peut intervenir.

Par ailleurs, en l'absence d'informations concernant le revenu de ces familles depuis 2021 (pour celles qui sont toujours payées dans le régime des droits acquis au taux de base), le montant des allocations familiales pour le futur doit être limité au montant de base dans le nouveau régime.

De plus, toute la période depuis 2020 doit être revue suite au basculement rétroactif, selon les barèmes du nouveau régime. La différence de montant entre le taux de base fédéral octroyé et le taux de base régional dû (en l'absence d'information sur les revenus de la famille pour la période 2021 et 2022) est a priori indue, et doit être récupérée. Il en résulte potentiellement un débit, qui peut être très élevé selon la configuration de la famille.

Si ce mécanisme est intrinsèque au nouveau régime, vu le caractère rétroactif de ce basculement et ses conséquences en matière de révision de la période depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ampleur et l'impact de ce phénomène dans le traitement du flux fiscal pour 2020 sont multipliés. C'est une conséquence indirecte de la crise sanitaire et de la perte de revenus pour un grand nombre de familles, en particulier les familles avec revenus et ne bénéficiant pas de supplément social auparavant.

Le traitement du flux fiscal en juillet 2022 a permis d'identifier un grand nombre de dossiers problématiques dans lesquels le traitement du flux fiscal conduit au scénario ci-dessus d'un basculement rétroactif en 2020, entraînant un débit pour les années suivantes.

Compte tenu des conséquences pour les familles concernées dans le contexte social actuel, ainsi que de l'urgence de la situation, le traitement du flux fiscal de ces dossiers problématiques a été suspendu afin d'adopter des mesures ciblées (cf. mail aux institutions d'allocations familiales du 22 juillet 2022). De ce fait, ni la régularisation (positive) pour 2020, ni la réclamation des sommes indues pour la période 2021 et 2022, ni la réduction du montant de base des allocations ultérieures (dus à partir du traitement du flux fiscal) n'ont été effectuées dans les dossiers concernés ou communiquées aux familles concernées.

Afin d'apporter une solution à cette problématique, des mesures ont été déterminées avec une double finalité :

- Eviter d'accentuer les difficultés des familles dans le contexte social actuel en notifiant un débit et privilégier une communication compréhensible avec celles-ci, et
- Limiter l'impact pour les gestionnaires des organismes d'allocations familiales dans la gestion des dossiers concernés et éviter le dépassement des réserves financières des caisses privées dans la couverture des débits 2021-2022, mettant en péril la viabilité des caisses privées.

Cette lettre circulaire prévoit des mesures d'aménagement de la procédure de la CO PF 21 afin d'éviter que les familles ne soient confrontées à des difficultés supplémentaires du fait de la notification du débit. De plus, des lettres de motivation révisées sont jointes en annexe pour informer de manière compréhensible les familles concernées de l'état de leur dossier.

2. DIRECTIVES PRATIQUES

Le traitement des flux fiscaux dans les dossiers concernés doit se faire selon les principes suivants.

2.1 BASCULEMENT À PARTIR DE 2020

Le basculement des familles sera à exécuter dès la naissance du droit au supplément social visé à l'art. 9,1° ou 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 en 2020 (dans la plupart des cas à partir du 1er janvier 2020). Les montants seront à recalculer pour toute la période jusqu'à ce jour. La régularisation pour 2020 sera à effectuer et à communiquer à la famille (voir point 2.4).

2.2 GEL DES DÉBITS CONCERNANT 2021 ET 2022

Le débit pour la période 2021-2022 résultant de la différence entre le montant fédéral de base et le montant dû en application du nouveau régime bruxellois est à calculer mais sera gelé, c'est-à-dire qu'il ne sera pas à notifier aux familles concernées avant le traitement du flux fiscal de l'année correspondante. Celles-ci ne seront informées de leur débit qu'au moment de la prise de la décision définitive. Les paiements qui ont été effectués en 2021 et 2022 seront donc à revoir lors du traitement du flux fiscal correspondant (paiement complémentaire au montant majoré prévu à l'art. 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 ou notification du débit devenu définitif).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'ACR du 24 octobre 2019, toute demande de la famille pour obtenir un supplément social devra être examinée sur base des documents justificatifs des revenus pour 2021 à 2023 (voir point 2.4).

Cependant, pour notifier un débit pour cette période 2021 et/ou 2022, il faudra toujours attendre les données définitives sur les revenus de l'année concernée, via le flux fiscal.

Suivant l'art. 19 de l'ordonnance du 04 avril 2019 établissant le circuit de paiement, seuls les débits mis en recouvrement doivent être couverts provisoirement par le fonds de réserve de la caisse d'allocations familiales. Tant que le débit n'est pas notifié à la famille, il n'est pas considéré comme faisant l'objet d'une mesure de recouvrement.

2.3 MODIFICATION DES PAIEMENTS EN COURS AU MONTANT DE BASE ART 7

Du fait du basculement intervenu dès 2020, entraînant la révision de toute la période, seuls les montants prévus dans le nouveau système sont à prendre en compte. Dès lors, les paiements à partir du mois suivant le traitement du flux fiscal seront à effectuer au taux de base du nouveau régime (art. 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019).

2.4 LETTRE AUX FAMILLES SUR LA RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2020 ET LE BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Un courrier expliquant la situation du dossier suite au traitement du flux fiscal et ses conséquences sera à envoyer aux familles. Afin de le rendre compréhensible, le courrier contient une note d'introduction avec une synthèse concise du message à la famille, ainsi qu'une lettre détaillée et explicative avec tous les détails (notamment requis par la Charte de l'assuré social), avec en annexe, les 3 déclarations de revenus pour faire une demande d'octroi de supplément social pour les années 2021 à 2023.

2.4.1. Régularisation positive

La famille est informée que ses revenus pour 2020 permettent l'octroi d'un supplément social et que de ce fait leur dossier bascule définitivement dans le nouveau système. Le courrier fait état de l'établissement du droit au supplément social concernant l'année de revenu contrôlée 2020 et de la régularisation des paiements relatifs à 2020. Aucune régularisation pour 2021 et 2022 ne peut intervenir à ce stade (débit gelé).

2.4.2. Diminution du montant provisionnel mensuel

Le courrier mentionne également qu'à la suite de cette révision des paiements, la famille passera aux barèmes du nouveau régime et percevra les montants de base du nouveau régime dès le prochain paiement.

2.4.3. Débit potentiel

Pour la majorité des familles, la régularisation du supplément social s'appliquera pour tous les mois de 2020 et elles recevront donc un montant supplémentaire d'allocations familiales avec ce courrier explicatif. Cependant, il est également possible que le basculement rétroactif se traduise finalement par un débit définitif pour l'année 2020. C'est notamment le cas si le montant majoré du supplément social ne s'applique que pour une période limitée en 2020 et qu'une régularisation négative est à effectuer pour les autres mois de 2020 du fait du basculement vers le montant de base de l'art. 7 (par exemple après un changement de la composition de la famille à la suite de laquelle le plafond de revenu est dépassé).

Vous trouverez jointes à cette lettre circulaire les lettres de motivation pour les deux scénarios :

- Lettre (pos): basculement rétroactif suite à l'établissement du droit à un supplément social en 2020 - régularisation pour 2020
- Lettre (neg) : basculement rétroactif suite à l'établissement du droit à un supplément social en 2020 - débit pour 2020.

Par ce courrier, les familles concernées sont invitées, si elles le souhaitent, à fournir une déclaration accompagnée de pièces justificatives concernant leurs revenus pour 2021, 2022 et 2023 via les formulaires ci-joints pour la demande d'un supplément provisoire. En effet, pour certaines de ces familles, les revenus familiaux seront également inférieurs au plafond pour ces années et le débit

gelé pourra être partiellement ou totalement compensé par une régularisation positive du supplément social pour ces années 2021 et/ou 2022.

Pour les familles dont les revenus actuels restent inférieurs aux plafonds, le montant mensuel des allocations familiales pourra être majoré d'un supplément social, à titre provisionnel, plutôt que d'être limité au montant de base de l'art. 7, dans l'attente des données fiscales.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que l'octroi du supplément social pour les années 2021 et suivantes sur la base des formulaires ci-joints concerne toujours un paiement provisoire dans l'attente des données définitives sur les revenus par le SPF Finances.

2.5 L'EXAMEN DES REVENUS DANS LE CADRE D'UN SUPPLEMENT PROVISIONNEL

2.5.1. Examen prudent dans l'analyse des justificatifs des revenus

L'examen des demandes pour obtenir un supplément social provisoire et l'analyse des pièces justificatives concernant les revenus du ménage des années 2021, 2022 et 2023 doivent se faire avec la plus grande prudence, puisqu'il y a en théorie déjà un débit dans ces dossiers pour la période 2021- 2023 et il est impératif de mettre tout en œuvre pour éviter qu'un débit supplémentaire ne soit créé par l'octroi de suppléments sociaux provisoires qui s'avérerait par la suite indûment versé et devrait être récupéré auprès de la famille outre le débit précédemment gelé.

Un paiement du supplément social ne peut être effectué que si les revenus annuels du ménage peuvent être déterminés avec suffisamment de certitude. En cas de doute, la famille est informée qu'une confirmation sur la base des données fiscales du SPF Finances est attendue, avant une régularisation effective.

2.5.2. Examen à partir des montants des plafonds valables au 1^{er} janvier

Le droit à un supplément social étant déterminé séparément pour chaque année de revenu, trois formulaires de demande distincts sont joints pour la demande du supplément provisoire respectivement pour 2021, 2022 et 2023.

Dans ceux-ci sont toutefois mentionnés uniquement les montants des plafonds applicables au 1er janvier de l'année concernée. Afin que cette vérification reste gérable pour les gestionnaires de dossier et d'exclure des risques de débits supplémentaires, les augmentations de plafonds des revenus annuels dues à l'indexation ne sont pas indiquées sur le formulaire et ne sont pas non plus à prendre en compte dans l'examen des justificatifs des revenus annuels, effectué dans le cadre de l'octroi du supplément provisionnel.

2.5.3. Examen des pièces justificatives des revenus à l'appui de la déclaration

En ce qui concerne l'année de revenus 2021, il sera demandé aux familles de fournir de préférence l'avertissement - extrait de rôle (AER) à titre de preuve car c'est le plus fiable et de nombreuses familles l'auront déjà reçu.

Pour les revenus de l'année 2022, les revenus doivent être estimés aussi complètement que possible. Si les pièces justificatives d'une demande apparaissent incomplètes ou laissent subsister un doute sur le montant du revenu annuel après comparaison avec les données disponibles dans les bases de données, la demande doit être refusée. Par exemple : aucun supplément social provisoire ne peut être accordé si la demande ne contient que des attestations d'allocations en tant que chômeur et qu'il est établi dans les bases de données qu'il existe une période d'emploi. De même, une seule fiche de salaire annexée comme justificatif ne sera pas suffisante pour déterminer le revenu annuel et

toutes les fiches (pertinentes) de salaire devront être communiquées pour couvrir l'année concernée.

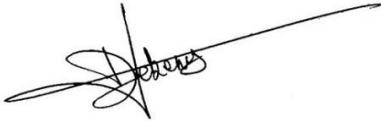
2.6. REGULARISATION ULTÉRIEURE RELATIVE À LA PERIODE GELEE

Suite au basculement intervenu de manière définitive, seuls les montants du nouveau système sont applicables. Ce sont donc les montants de ce système qui devront finalement être octroyés. En cas de régularisation, positive ou négative, relative à cette période, qui devrait survenir dans le dossier (par exemple, un nouvel enfant, une augmentation du taux de handicap, le dépassement du plafonds des 240H, etc.), ce sont ces montants qui devront être pris en considération.

Cela peut s'avérer compliqué d'un point de vue technique. Les cas de figure ne sauraient toutefois être repris en détails dans la présente lettre circulaire. En cas de révision problématique, une concertation ad hoc avec le régulateur peut intervenir afin de trouver une solution adaptée.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Salutations distinguées



Tania Dekens

Fonctionnaire dirigeante

-

Pourquoi recevez-vous cette lettre ?

Nous avons reçu des informations du Service Public Fédéral Finances concernant les revenus de votre ménage pour l'année 2020. Sur la base de ces renseignements, nous avons revu votre dossier d'allocations familiales.

Quelles sont les conséquences pour votre dossier ?

- Pour l'année 2020, vous avez droit à un montant supplémentaire de [...] euros
- A partir de maintenant, votre dossier est traité suivant la nouvelle législation.
- Pour la période à partir de 2021, nous ne connaissons pas encore le revenu annuel de votre ménage. Par conséquent, nous ne pouvons pas encore déterminer de manière définitive le montant auquel vous avez droit pour cette période.
- Comme nous n'avons pas encore d'informations sur les revenus actuels de votre ménage, nous vous octroyons le montant de base selon le barème de la nouvelle législation. Le montant de base que vous recevrez chaque mois passe désormais à [...] euros.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Joint à cette lettre, vous trouverez un formulaire vous permettant de nous renseigner sur les revenus annuels de votre ménage. Sur la base de ces informations, nous réexaminerons votre dossier. Vous recevrez alors une nouvelle lettre de notre part avec des informations indiquant si vous avez ou non droit à l'octroi provisoire du supplément social en plus des allocations familiales de base.

Avez-vous des questions ?

Dans les pages suivantes, vous trouverez de plus amples informations sur cette révision de votre dossier d'allocations familiales. Vous pouvez y lire toutes les explications concernant les décisions que nous avons prises.

Si vous souhaitez des informations ou des conseils supplémentaires, vous pouvez toujours contacter votre gestionnaire de dossier.

Lettre : basculement rétroactif suite à l'établissement d'un droit à un supplément social en 2020 - débit pour 2020

Madame / Monsieur [nom du destinataire],

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social en plus des allocations familiales sur la base du revenu annuel du ménage. Le montant octroyé pour ce supplément dépend des revenus du ménage, de la taille de la famille et de l'âge des enfants dans le ménage.

Nous vous avons déjà informé que nous suivions votre droit à ce supplément social à l'aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage, qui nous sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles au SPF Finances.

[à la réception des données via le flux fiscal]

Nous avons maintenant reçu les données relatives aux revenus de votre ménage pour l'année ... [année concernée].

ou

[à la réception des données via le formulaire P19fisc]

Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscale par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration avec pièces justificatives concernant vos revenus.

Selon ces informations, *le montant de vos revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée] / le montant des revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée], constitués de vos revenus et de ceux de votre conjoint/ de la (ou des) personne(s) avec qui vous formez un ménage de fait était inférieur au* plafond de [plafond 1 ou 2] EUR (sur l'avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles / pour les indépendants : le revenu net imposable multiplié par 100/80).

Pour la période [mois année - mois année], vous avez donc droit à un supplément social en vertu de l'art 9, 1° / art 9, 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

En [2020], vous avez bénéficié d'allocations familiales au taux de base de l'ancien régime fédéral d'allocations familiales en application des mesures transitoires de l'article 39 de l'ordonnance précitée. En effet, vous avez continué à bénéficier, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement bruxellois des allocations familiales le 1^{er} janvier 2020, d'un montant mensuel établi selon les barèmes des allocations familiales de l'ancien régime fédéral, auxquels vous aviez droit en décembre 2019, au motif que ce montant était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel dû selon le nouveau régime bruxellois des allocations familiales. Toutefois, dès qu'un montant d'allocations

familiales identique ou supérieur est dû en vertu du nouveau régime, la mesure transitoire prend fin et les montants prévus par le nouveau régime s'appliquent ensuite.

Du fait de votre droit au supplément social en application de l' [art 9,1° / art 9, 2°](#), un montant supérieur d'allocations familiales est dû à partir de [\[mois année\]](#) en vertu du nouveau régime. La mesure transitoire de l'article 39 prend donc fin définitivement à partir de ce même mois. Cela signifie qu'à partir de ce mois, nous devons recalculer les allocations familiales que vous avez perçues indûment en application de la mesure transitoire aux nouveaux montants applicables.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements et des montants régularisés pour 2020.

Mois/année	Date de paiement	Payé	Dû	À compléter/à récupérer (+/-)
Total				

[\[au total régularisation négative pour 2020\]](#)

Par conséquent, vous avez perçu indûment un total deEUR.

[\[en cas de retenues\]](#)

Nous retiendrons / l'organisme d'allocations familiales retiendra 10 % sur vos allocations familiales les prochains mois..

Ou [\[si les retenues ne sont pas possibles\]](#)

C'est pourquoi nous vous demandons de verser ce montant sur le compte de

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante :.....

S'il vous est difficile de payer le montant en une fois, vous pouvez nous proposer, au moyen d'un courrier motivé, un étalement mensuel de votre dette..

S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons alors votre situation.

[\[si le paiement du taux de base art.39 a encore lieu au moment de la décision\]](#)

En raison de la fin de la mesure transitoire, vous n'avez plus droit au taux de base en application de cette mesure transitoire, mais vous percevrez désormais le taux de base du nouveau régime bruxellois. Vous percevrez par conséquent mensuellement pour votre famille un montant de ...EUR

d'allocations familiales (taux de base article 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales) :

- EUR pour (om de l'enfant bénéficiaire)],
- EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),
- EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),

Sur la base des dernières données disponibles du SPF Finances, seul votre droit à un supplément social pour l'année [2020] a été établi.

Le supplément social auquel vous pouvez potentiellement prétendre pour les années suivantes n'est pas encore accordé pour l'instant. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant les périodes en question.

Néanmoins, le supplément social, en plus du taux de base, peut vous être octroyé de façon provisoire si vous attestez que le revenu annuel actuel de votre ménage se situe en dessous des plafonds applicables. À ce jour, ces plafonds sont fixés à [plafond 1 2023] et [plafond 2 2023] respectivement. Vous pouvez demander l'octroi provisoire de ce supplément social au moyen du formulaire de demande ci-joint et d'y annexer toutes les pièces justificatives nécessaires concernant les revenus de votre ménage.

Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d'octroi à un supplément social dans la fiche d'information complémentaire.

Attention ! : le paiement du supplément social après demande avec le formulaire de demande ci-joint reste, dans tous les cas, provisoire jusqu'à ce que nous ayons reçu les données fiscales de l'année correspondante. Si nous constatons, sur la base de ces données fiscales, que vous avez perçu à tort un supplément social, nous pouvons vous réclamer ce montant tant que le délai de prescription n'a pas expiré.

Vous trouverez les informations sur les possibilités de recours dans l'encadré.

Vous pouvez introduire un recours contre la présente décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [\[adresse complète\]](#).

Vous pouvez également vous rendre sur place pour y introduire votre requête.

Bien que vous disposiez d'un délai ordinaire de dix ans à partir de la date de la notification de la décision pour introduire un recours (art. 2262bis du Code civil), le droit aux allocations familiales reste, quant à lui, valable pendant trois ans (art. 30 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales). (Les textes sont disponibles sur demande).

La procédure de recours peut être gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez comparaître vous-même devant le tribunal ou vous faire représenter par un représentant du syndicat muni d'une procuration écrite. Vous pouvez aussi engager un avocat à vos propres frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint ou un parent peut également se présenter à votre place, également muni d'une procuration écrite. (articles 728 et 1017, du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Les allocations familiales versées indûment sont prescrites après trois ans. Cela signifie que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **37.126,55* EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **53.893,39* EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

*Montants des plafonds valables à partir du 1^{er} janvier 2023

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
 - o chèques ALE ;
 - o les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
 - o indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
 - o les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;

- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES?

Vous vivez seul(e) avec les enfants?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3^{ème} degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X) En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS ACTUELS DE MON MÉNAGE (2023)

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **37.126,55 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **37.126,55 EUR** et moins de **53.893,39 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **53.893,39 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Attention ! Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de **toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire.

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Téléphone Signature(s)

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2021

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **31.936,20 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **31.936,20 EUR** et moins de **46.359,00 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **46.359,00 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de **toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

Avez-vous déjà reçu l'avertissement-extrait de rôle pour l'année de revenus 2021 du SPF Finances ? Alors envoyez-le nous comme preuve. Vous n'avez pas encore reçu d'avertissement-extrait de rôle pour 2021 ? Veuillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Formulaire de demande du supplément social

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

e-mail

Téléphone

Signature(s)

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2022

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **33.259,40 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **33.259,40 EUR** et moins de **48.279,77 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **48.279,77 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire ;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Formulaire de demande du supplément social

Téléphone

Signature(s)

Pourquoi recevez-vous cette lettre ?

Nous avons reçu des informations du Service Public Fédéral Finances concernant les revenus de votre ménage pour l'année 2020. Sur la base de ces renseignements, nous avons revu votre dossier d'allocations familiales.

Quelles sont les conséquences pour votre dossier ?

- Pour l'année 2020, vous avez droit à un montant supplémentaire de [...] euros
- A partir de maintenant, votre dossier est traité suivant la nouvelle législation.
- Pour la période à partir de 2021, nous ne connaissons pas encore le revenu annuel de votre ménage. Par conséquent, nous ne pouvons pas encore déterminer de manière définitive le montant auquel vous avez droit pour cette période.
- Comme nous n'avons pas encore d'informations sur les revenus actuels de votre ménage, nous vous octroyons le montant de base selon le barème de la nouvelle législation. Le montant de base que vous recevrez chaque mois passe désormais à [...] euros.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Joint à cette lettre, vous trouverez un formulaire vous permettant de nous renseigner sur les revenus annuels de votre ménage. Sur la base de ces informations, nous réexaminerons votre dossier. Vous recevrez alors une nouvelle lettre de notre part avec des informations indiquant si vous avez ou non droit à l'octroi provisoire du supplément social en plus des allocations familiales de base.

Avez-vous des questions ?

Dans les pages suivantes, vous trouverez de plus amples informations sur cette révision de votre dossier d'allocations familiales. Vous pouvez y lire toutes les explications concernant les décisions que nous avons prises.

Si vous souhaitez des informations ou des conseils supplémentaires, vous pouvez toujours contacter votre gestionnaire de dossier.

Lettre : basculement rétroactif suite à l'établissement du droit à un supplément social en 2020 - régularisation pour 2020

Madame / Monsieur [nom du destinataire],

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social en plus des allocations familiales et ce en fonction du revenu annuel du ménage. Le montant octroyé pour ce supplément dépend des revenus du ménage, de la taille du ménage et de l'âge des enfants dans le ménage.

Nous vous avons déjà informé que nous suivions votre droit à ce supplément social à l'aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage, qui nous sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles au SPF Finances.

[à la réception des données via flux fiscal]

Nous avons maintenant reçu les informations relatives à l'année de revenus [année concernée].

ou

[à la réception des données via formulaire P19fisc]

Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscale par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration avec pièces justificatives concernant vos revenus.

[

Selon ces informations, *le montant de vos revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée] / le montant des revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée] constitués de vos revenus et de ceux de votre conjoint/la(les) personne(s) avec qui vous formez un ménage de fait se situait **sous** le plafond de [plafond 1 ou 2] EUR* (sur votre avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" plus charges professionnelles. Pour les indépendants, le revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80).

Pour la période [mois année - mois année], vous avez donc droit à un supplément social en vertu de l'art 9, 1° / art 9, 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Le montant de [montant total des suppléments dus pour 2020] vous sera versé le [date de paiement] sur le compte numéro [IBAN].

En [2020], vous avez bénéficié d'allocations familiales au taux de base de l'ancien régime fédéral d'allocations familiales en application des mesures transitoires de l'article 39 de l'ordonnance précitée. En effet, vous avez continué à bénéficier, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement bruxellois des allocations familiales le 1^{er} janvier 2020, d'un montant mensuel établi selon les barèmes des allocations familiales de l'ancien régime fédéral, auxquels vous aviez droit en décembre 2019, au motif que ce montant était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel dû selon le nouveau régime bruxellois des allocations familiales. Toutefois, dès qu'un montant d'allocations

Néanmoins, le supplément social, en plus du taux de base, peut vous être octroyé de façon provisoire si vous atteste que le revenu annuel actuel de votre ménage se situe en dessous de plafonds applicables. À ce jour, ces plafonds sont fixés à [plafond 1 2023] et [plafond 2 2023] respectivement. Vous pouvez demander l'octroi provisoire de ce supplément social au moyen du formulaire de demande ci-joint et d'y annexer toutes les pièces justificatives nécessaires concernant les revenus de votre ménage.

Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d'octroi à un supplément social dans la fiche d'information complémentaire.

Attention ! : le paiement du supplément social après demande avec le formulaire de demande ci-joint reste, dans tous les cas, provisoire jusqu'à ce que nous ayons reçu les données fiscales de l'année correspondante. Si nous constatons, sur la base de ces données fiscales, que vous avez perçu à tort un supplément social, nous pouvons vous réclamer ce montant tant que le délai de prescription n'a pas expiré.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans l'encadré ci-dessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par courrier recommandé au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Bien que vous disposiez d'un délai ordinaire de dix ans à partir de la date de la notification de la décision pour introduire un recours (art. 2262bis du Code civil), le droit aux allocations familiales reste, quant à lui, valable pendant trois ans (art. 30 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales). (Les textes sont disponibles sur demande).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué syndical muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire).

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Les allocations familiales indument versées se prescrivent après trois ans. C'est-à-dire que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du versement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des allocations familiales).

SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **37.126,55* EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **53.893,39* EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

*Montants des plafonds valables à partir du 1^{er} janvier 2023

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
 - o chèques ALE ;
 - o les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
 - o indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
 - o les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;

- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES?

Vous vivez seul(e) avec les enfants?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3^{ème} degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X) En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS ACTUELS DE MON MÉNAGE (2023)

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **37.126,55 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **37.126,55 EUR** et moins de **53.893,39 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **53.893,39 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Attention ! Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de **toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Téléphone Signature(s)

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2021

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **31.936,20 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **31.936,20 EUR** et moins de **46.359,00 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **46.359,00 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de **toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

Avez-vous déjà reçu l'avertissement-extrait de rôle pour l'année de revenus 2021 du SPF Finances ? Alors envoyez-le nous comme preuve. Vous n'avez pas encore reçu d'avertissement-extrait de rôle pour 2021 ? Veuillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire ;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Formulaire de demande du supplément social

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

.....

e-mail

.....

Téléphone

.....

Signature(s)

.....

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2022

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **33.259,40 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **33.259,40 EUR** et moins de **48.279,77 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **48.279,77 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire ;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Téléphone Signature(s)

Formulaire de demande du supplément social